

BGer 6B_336/2008 vom 23. Juni 2008

Bundesgericht, 2008-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_336_2008

FR: TF 6B_336/2008 du 23 juin 2008

IT: TF 6B_336/2008 del 23 giugno 2008

Erwägungen

E. 1

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recourant doit, à peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b et 117 LTF), motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit. Lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes et suffisantes à sceller le sort du grief, il incombe dès lors au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'elles est contraire au droit (ATF 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120 s.).

En l'espèce, le recourant ne formule aucune critique contre le raisonnement par lequel la cour cantonale est arrivée à la conclusion (principale) que le recours cantonal était irrecevable au regard des règles de forme posées par l' art. 192 CPP /GE. Le présent recours, insuffisamment motivé, doit dès lors être déclaré irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF).

E. 2

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.